

Document	Personne responsable de l'élaboration	Domaine d'action	Objectif	Moyens d'action	Périmètre	Horizon temporel	Application directe à des autorisations et/ou financements (hors hiérarchie des normes)	Caractère obligatoire	Création	Références législatives
Quoi ?	Qui ?	Quoi ?	Pourquoi ?	Comment ?	Où ?	Combien ?				
<b>PLU / PLUi (Plan local d'urbanisme / Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)</b>	CC, CA, CU ou Commune	Urbanisme	Prévoir et réglementer l'utilisation des sols	Délimitation de zones constructibles ou non, mise en place de conditions à l'urbanisation	Commune, CC, CA et CU	Obligation d'évaluation tous les 6 ans.	Application aux autorisation de construire individuelles	Non	Loi SRU de 2000. Ils remplacent les Plans d'occupation des Sols	L121 ; L123 ; R121 ; R123 du code de l'urbanisme
<b>PDU (Plan de Déplacement Urbain)</b>	Périmètre des transports urbains (Syndicat Mixte, CA ou CU). Le syndicat mixte n'est pas obligé de suivre les contours des communautés d'agglomération	Transports	Déterminer les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement	Plan d'action, déterminant la politique locale	« Périmètre des Transports Urbains », qui peut se confondre avec une communauté d'agglomération	Obligation d'évaluation tous les 5 ans	Pas de valeur juridique propre	Obligatoire depuis 1996 dans les périmètres de transports urbains inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Optionnels pour les autres	LOTI (1982) et Loi sur l'air et sur l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) 1996	L1214-1 et s du code des transports
<b>PLH (Programme Local de l'Habitat)</b>	CC, CA, CU ou Commune	Habitat	Détermination stratégique et opérationnelle de la politique de l'habitat	Décline les objectifs de production de l'habitat, par secteur géographique et par typologie ; Précise le cas échéant les moyens financiers dédiés aux politiques de l'habitat par la collectivité	CC, CA, CU ou Commune	6 ans	Pas de valeur juridique ; le PLH est cependant une condition nécessaire à l'obtention d'une convention de délégation des aides à la pierre.	les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants; les communautés d'agglomération et toutes les communautés urbaines, les communes de plus de 20 000 habitants, non membres d'un EPCI.	créés par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983. Ils ont été renforcés par la loi d'orientation pour la ville (LOV) du 13 juillet 1991.	L302-1 et s ; R302-1 et s du code de la construction et de l'habitation

Document	Personne responsable de l'élaboration	Domaine d'action	Objectif	Moyens d'action	Périmètre	Horizon temporel	Application directe à des autorisations et/ou financements (hors hiérarchie des normes)	Caractère obligatoire	Création	Références législatives
Quoi ?	Qui ?	Quoi ?	Pourquoi ?	Comment ?	Où ?	Combien ?				
<b>SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)</b>	Syndicat Mixte du SCOT, Pays ou Intercommunalité	Urbanisme		Encadrement des documents de rang inférieur, application directe du SCOT à certaines opérations de grande ampleur			Application aux autorisation de construire individuelles à partir d'un certain seuil		Loi SRU de 2000. Ils remplacent les Schémas Directeurs	
<b>PNR (Parc Naturel Régional)</b>	Maitre d'ouvrage : Conseil Régional ; Maitre d'oeuvre : Syndicat Mixte du Parc	Aménagement du territoire, Biodiversité/ paysage, éducation à l'environnement	Sur un territoire remarquable et fragile, maintenir et développer des activités humaines dans le respect des patrimoines	Mesures opérationnelles et engagement contractuel des signataires (communes, EPCI, CG, CR, Etat, éventuellement chambres consulaires)	Territoire classé parc suite à un décret du premier Ministre	12 ans	Contractualisation entre bénéficiaires	non	Décret du 1er mars 1967	L333-1 et s. ; R333 et s.
<b>PCET (Plans climat énergie territoriaux)</b>	Région, départements, EPCI, communes	Energie et Climat	Atteindre les 3x20; Diviser par 4, à l'horizon 2050, les émissions de Gaz à effet de serre ;	Mise en place d'un plan d'action à l'échelle locale	Périmètre de la collectivité porteuse.	Mise à jour obligatoire tous les 5 ans.	Pas de caractère prescriptif.	Pour les régions, départements, communautés urbaines et d'agglomération, communes de plus de 50 000 habitants et communautés de communes de plus de 50 000 habitants	Plan Climat National de 2004 ; obligatoires depuis les lois Grenelle	L229-26 et s du code de l'environnement ; L2224-34 du code des collectivités territoriales ; R229-51 à R229-56 du code de l'environnement

Document	Personne responsable de l'élaboration	Domaine d'action	Objectif	Moyens d'action	Périmètre	Horizon temporel	Application directe à des autorisations et/ou financements (hors hiérarchie des normes)	Caractère obligatoire	Création	Références législatives
Quoi ?	Qui ?	Quoi ?	Pourquoi ?	Comment ?	Où ?	Combien ?				
<b>SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux)</b>	Etat / Agence de l'eau	Gestion de l'eau	Atteindre le « bon Etat » des eaux. Préserver les milieux naturels (zones humides notamment). Assurer la ressource en eau. Prévenir les risques d'inondations de ruissellement et de submersion marines	Détermination des masses d'eau, ainsi que l'échéance pour atteindre le bon état. Elaboration du programme de mesures qui définit les actions qui doivent être mise en place pour atteindre le bon état.	Bassin hydrographique	6 ans	Le SDAGE hiérarchise les interventions et subventions de l'agence de l'eau. Il se décline à travers des actions. Les autorisations et déclarations loi sur l'eau doivent être compatibles et les autres décisions doivent prendre en compte le SDAGE.	oui	Directive cadre sur l'eau	L212 et R212 du code de l'environnement
<b>SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)</b>	Commission locale de l'Eau, composée au moins à 50% d'élus, au moins à 25% d'usagers organisations et associations, et au plus à 25% de représentants de l'Etat	Gestion de l'eau	Atteindre le « bon Etat » des eaux. Préserver les milieux naturels (zones humides notamment). Assurer la ressource en eau. Prévenir les risques d'inondations de ruissellement et de submersion marines	Le SAGE est mis en œuvre grâce à son plan d'action qui s'applique à l'administration (compatibilité) et à son règlement qui s'applique à l'administration et aux tiers (conformité)	Sous bassin hydrographique	Pas de limite de durée. La Commission Locale de l'Eau est renouvelé tous les 6 ans	Le SAGE se décline à travers des actions mises en œuvre par la structure porteuse du SAGE. Les autorisations et déclarations loi sur l'eau doivent être compatibles avec le SAGE. Les autres décisions doivent prendre en compte le SAGE (voir moyen d'action).	Non	Loi sur l'eau Modification de certain aspect des SAGE suite à la LEMA	L212 et R212 du code de l'environnement

Document	Personne responsable de l'élaboration	Domaine d'action	Objectif	Moyens d'action	Périmètre	Horizon temporel	Application directe à des autorisations et/ou financements (hors hiérarchie des normes)	Caractère obligatoire	Création	Références législatives
Quoi ?	Qui ?	Quoi ?	Pourquoi ?	Comment ?	Où ?	Combien ?				
<b>PGRI (Plan de Gestion des Risques Inondation)</b>	préfets coordinateurs de bassin	Risque Inondation	Mettre en place une gestion intégrée des risques d'inondation dans toutes ses composantes (prévention, réaction, information...)	Définition de mesures sur la surveillance, la prévision et l'information ; Information des populations ; réduction de la vulnérabilité	Bassin hydrographique		Effet sur les PPR et sur les autorisations dans le domaine de l'eau	Oui		<b>R566-10 et s ; L566-10 et s du code de l'environnement</b>
<b>SRCAE (Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie)</b>	Coopération Etat / Conseil Régional	Climat, Air et Energie	Connaitre et réduire les consommations d'énergie afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques; Développer les énergies renouvelables ; S'adapter aux effets probables du changement climatique	Stratégie déclinées sous forme d'objectifs chiffrés et d'orientations accompagnés de pistes d'actions pour les différents acteurs	Région	5 ans	Pas de caractère prescriptif pour le document d'orientations du SRCAE ; l'annexe (Schéma Régional Eolien) est opposable aux décisions administratives	oui	Lois « Grenelle »	L222-1 et s; R222-1 et s du code de l'environnement
<b>SRCE (Schéma régional de cohérence écologique)</b>	Coopération Etat / Conseil Régional	Biodiversité	Diminuer la fragmentation écologique du territoire pour remettre en bon état écologique les milieux naturels	Hiérarchisation des actions par milieux naturels et par territoire	Région et ses environs	6 ans	Pas de caractère prescriptif pour le plan d'action.	oui	Lois « Grenelle »	R371-24 et s;

CC Communauté de communes  
CA Communauté d'agglomération  
CU Communauté Urbaine